

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 3216)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

Mme Zimmermann, M. Quentin, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort, Mme Schmid, M. Hetzel,
M. Vitel, Mme Marianne Dubois, M. Perrut, M. Lurton, M. Furst, M. Salen, M. Daubresse et
M. Decool

ARTICLE 1ER BIS

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« par »

les mots :

« sous l'autorité et le pilotage du représentant de l'État dans le département, en concertation avec ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport Dini-Meunier de juin 2014 à l'origine de cette proposition de loi soulignait déjà les problèmes de pilotage des stratégies concernant les acteurs de la protection de l'enfant, tant au niveau national que départemental.

Au niveau départemental, le préfet semble le mieux disposé à piloter une stratégie transversale rassemblant un aussi grand nombre d'acteurs comme celle qui est proposée au service de l'enfant dans cet article.

En effet, es acteurs, cités dans la proposition de loi sont d'origines diverses, certains sont issus de la sécurité sociale (CAF) d'autres sont des collectivités territoriales (communes), d'autres encore sont des services de l'État.

De plus, l'Association des départements de France a exprimé ses inquiétudes quant aux charges nouvelles qui pèseront sur les services départementaux de protection de l'enfance.

C'est pourquoi cet amendement propose de confier l'autorité et le pilotage de ce protocole de mobilisation et de coordination au représentant de l'État dans le département en concertation avec le président du conseil départemental, plutôt qu'exclusivement à ce dernier.